

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND VILLENEUVOIS

ARRETE N°49/2026

MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL TENANT LIEU DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

Guillaume LEPERS, Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuveois,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L153-60 et R.153-18,

Vu la délibération n°32/2026 du conseil communautaire en date du 23/04/2026 déléguant au Président certaines attributions,

Vu la délibération du conseil communautaire de la CAGV en séance du 20/12/2018, approuvant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUih) du Grand Villeneuveois,

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2026-04-27-00003, en date du 27/04/2026, portant prise en considération pour le Lot-et-Garonne des études du projet d'aménagement de la section « Agen Nord » de la RN21,

Considérant que le projet d'aménagement de la section « Agen Nord » de la RN21 en est au stade de la réalisation des études préalables à la déclaration d'utilité publique,

Considérant que le fuseau de l'opération d'aménagement routier de la section « Agen Nord » de la RN21 est actualisé,

Considérant par conséquent que ce nouvel arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral n°47-2023-12-14-00001, en date du 14/12/2023, portant prise en considération pour le Lot-et-Garonne des études du projet d'aménagement de la section « Agen Nord » de la RN21,

Considérant les dispositions de l'article R.153-18 du code de l'urbanisme qui indiquent que la mise à jour du plan local d'urbanisme est effectuée chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes prévu aux articles R.151-1 et R.151-2,

A R R E T E

Article 1 :

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUih), de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuveois (CAGV) est mis à jour, afin d'intégrer dans ses annexes (pièce n°6-1a du dossier du PLUih) l'arrêté préfectoral n°47-2026-04-27-00003, en date du 27/04/2026, portant prise en considération pour le Lot-et-Garonne des études du projet d'aménagement de la section « Agen Nord » de la RN21, ainsi que son annexe.

Article 2 :

Il est précisé les informations suivantes.

- L'annexe de cet arrêté préfectoral comporte un plan, qui délimite les zones affectées par le projet d'aménagement de la RN21. Sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois, ces zones concernent uniquement la commune de La Croix Blanche.
- A l'intérieur de ces zones, les demandes d'autorisation concernant les travaux, constructions ou installations requerront un avis conforme des services de l'Etat. Un sursis à statuer pourra être opposé à ces demandes d'autorisation, sur le fondement de l'alinéa 5 de l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme, si elles sont susceptibles de compromettre ou de renchérir le projet.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché pendant 1 mois au siège et au pôle urbanisme de la CAGV et à la Mairie de La Croix Blanche.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Maire de la commune de La Croix Blanche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Casseneuil, le 22 MAI 2026



Le Président
Guillaume LEPERS

Certifié exécutoire le 22 MAI 2026

Publié le 22 MAI 2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n°47-2026- 04-27- 00003
portant prise en considération pour le Lot-et-Garonne
des études du projet d'aménagement de la section « Agen Nord » de la RN21

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.422-5, L.424-1 (alinéas 3 et 5) ;
- Vu** le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération d'Agen ;
- Vu** le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération du Grand Villeneuvois
- Vu** le bilan de la concertation relative à l'aménagement de la section « Agen Nord » de la RN21 qui s'est tenue du 7 février au 20 mars 2022 ;
- Vu** les études complémentaires demandées par le garant désigné par la commission nationale du débat public suite à la concertation sur différentes options au droit du lieu-dit " Galimas " ;
- Vu** la décision ministérielle du 26 janvier 2023, entérinant le tracé neuf du projet et demandant la poursuite des études sur la base de ce tracé ;
- Vu** la présentation, le 6 juin 2023, de ces éléments lors du comité de pilotage constitué en vue du suivi du projet ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°47-2023-12-14-00001, en date du 14/12/2023, portant prise en considération pour le Lot-et-Garonne des études du projet d'aménagement de la section « Agen Nord » de la RN21 ;
- Vu** la cartographie du périmètre concerné par l'arrêté préfectoral de prise en considération, annexée au présent arrêté ;

Considérant que le projet d'aménagement de la section « Agen Nord » de la RN 21 en est au stade de la réalisation des études préalables à la déclaration d'utilité publique (DUP) qui ont pour finalité, d'une part, de définir le coût, les fonctionnalités et les caractéristiques principales ainsi que les possibilités de phasage d'une variante qui sera portée à l'enquête publique, et, d'autre part, de rassembler l'ensemble des éléments nécessaires à la constitution du dossier d'enquête publique, préalable à l'autorisation administrative de réalisation du projet (DUP), en termes notamment de justification du choix de la variante et d'analyse des impacts sur l'environnement ;

Considérant que le fuseau de l'opération d'aménagement routier de la section « Agen Nord » de la RN 21 est actualisé ;

Considérant que des travaux, des constructions, ou des installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de l'aménagement de la section « Agen Nord » de la RN 21 ;

Considérant que l'article L.424-1 alinéa 5 du code de l'urbanisme permet de surseoir à statuer dès lors que la mise à l'étude d'un projet de travaux publics a été prise en considération et que les terrains affectés ont été délimités ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine (DREAL NA), maître d'ouvrage ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°47-2023-12-14-00001, en date du 14/12/2023, portant prise en considération pour le Lot-et-Garonne des études du projet d'aménagement de la section « Agen Nord » de la RN21 est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : La mise à l'étude du projet de travaux publics de la section « Agen Nord » de la RN21 est prise en considération et concerne les communes de *Bajamont*, *Foulayronnes*, *Pont du Casse* appartenant à la communauté d'agglomération d'Agen et *La Croix Blanche* appartenant à la communauté d'agglomération du Grand Villeneuvois.

Article 3 : Les zones affectées par ce projet sont délimitées sur un plan actualisé, annexé au présent arrêté. L'arrêté et son annexe peuvent être consultés en préfecture de Lot-et-Garonne, à la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne, au siège des communautés d'agglomération d'Agen et du Grand Villeneuvois, ainsi qu'en mairie des communes de Bajamont, Foulayronnes, Pont-du-Casse et La Croix Blanche.

Article 4 : À l'intérieur des zones visées à l'article 3, un sursis à statuer pourra être opposé aux demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de renchérir le projet, sur le fondement de l'alinéa 5 de l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Les autorités compétentes recueillent l'avis conforme des services de l'État pour la délivrance des autorisations applicables aux constructions, aménagements, installations et travaux faisant l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration préalable, à l'intérieur des zones visées à l'article 3.

Article 6 : La présente décision de prise en considération cesse de produire effet, si dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée aux maires des communes et aux présidents des communautés d'agglomération mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes et au siège des communautés d'agglomération mentionnées à l'article 2. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par certificat d'affichage dressé par les maires des communes et les présidents des deux communautés d'agglomération concernées. Le maître d'ouvrage procèdera de même à la publication de cette mention dans un journal diffusé dans le département précisant les lieux où l'arrêté et son annexe pourront être consultés.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de la dernière des formalités de publicité visées à l'article 8. La date à prendre en considération pour l'affichage correspond au premier jour à partir duquel l'affichage a été effectué ou, s'agissant de recours exercés par les communes et/ou les communautés d'agglomération concernées, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Lot-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Villeneuve-sur-Lot, le directeur de la DREAL Nouvelle Aquitaine, le directeur départemental des Territoires de Lot-et-Garonne, les maires des communes citées à l'article 2, les présidents des communautés d'agglomération d'Agen et du Grand Villeneuvois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Lot-et-Garonne.

Fait à Agen, le **27 AVR. 2026**

Le Préfet

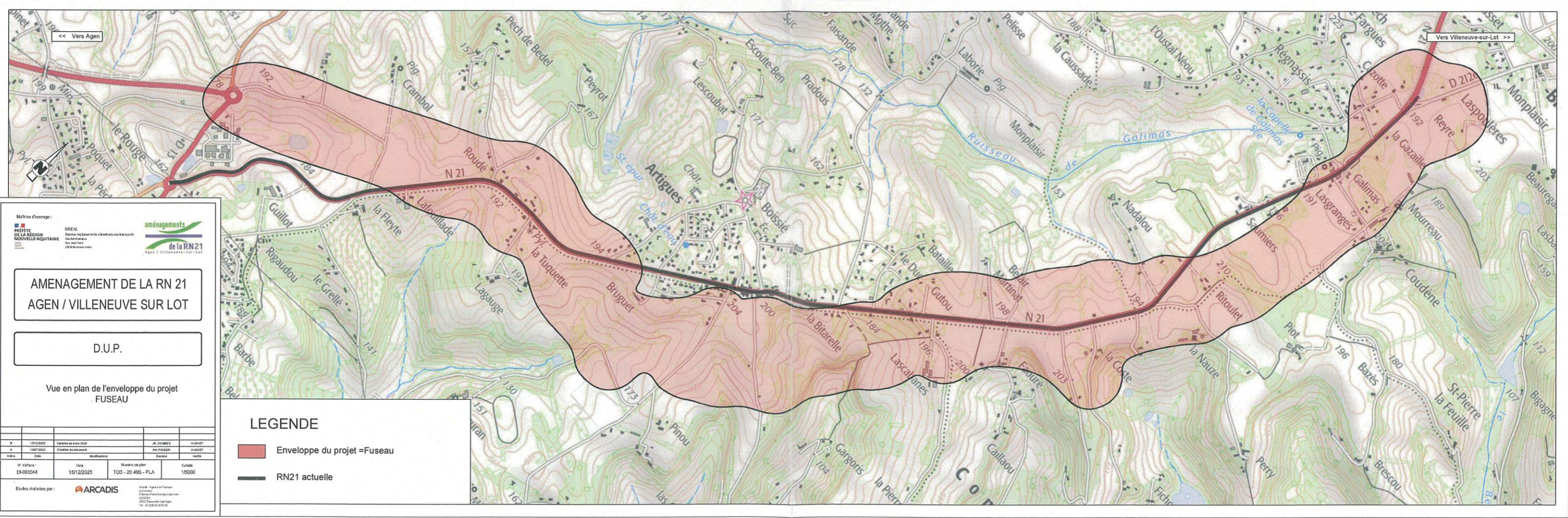

Bruno ANDRE

L'attention des communes et des communautés d'agglomération est attirée sur le fait que le plan du fuseau mis à jour constitue un document de travail en cours d'étude (en phase études préalables) et qu'il ne doit pas être diffusé au public externe à ces structures.

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- **un recours gracieux**, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen.
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



<< Vers Agen

Vers Villeneuve-sur-Lot >>

Maître d'ouvrage :
PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
 DREAL
 Direction Régionale des Infrastructures Étrangères
 de Nouvelle-Aquitaine
 19000 Agen
 05 53 00 00 00

**AMENAGEMENT DE LA RN 21
 AGEN / VILLENEUVE SUR LOT**

D.U.P.

Vue en plan de l'enveloppe du projet
 FUSEAU

N° d'ordre	Date	Intitulé	Échelle
1	19/01/04	15/12/2025	TO3 - 20 455 - PLA

Intitulé	Date	Intitulé	Échelle
19-001044	15/12/2025	TO3 - 20 455 - PLA	1/5000

Études réalisées par : **ARCADIS**

LEGENDE

- Enveloppe du projet = Fuseau
- RN21 actuelle



ARCADIS
 19000 Agen
 05 53 00 00 00